

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1165 vom 4. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1165

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1165 du 4 août 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1165 del 4 agosto 2010

Regeste

PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE, MALADIE MENTALE, URGENCE, SCHIZOPHRÉNIE | 369 CC, 397a al. 1 CC, 398a CPC, 398d CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre la décision de la justice de paix ordonnant le placement à des fins d'assistance de J. _____ en application des art. 397a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et 398a CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11). a) L'art. 398d CPC prévoit que l'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche peut recourir contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 1); adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, le recours s'exerce par acte écrit et sommairement motivé (al. 3). La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation; elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuve des parties (art. 398f al. 1 et 2, première phrase CPC). Son examen porte sur la régularité de la décision tant sur le plan formel que sur le plan matériel, même lorsque la mesure de placement est provisoire (JT 2005 III 51 c. 2a). En principe, chaque recours est communiqué au Ministère public, dont le préavis est toutefois facultatif (art. 398f al. 3 CPC). b) Interjeté en temps utile par l'intéressée elle-même, le présent recours est recevable à la forme. Le recours a été soumis au Ministère public qui a préavisé en faveur du rejet du recours par lettre du 29 juillet 2010.

E. 2

a) La procédure en matière de privation de liberté à des fins d'assistance est déterminée par les cantons (art. 397e al. 1 CC), sous réserve de certaines règles de procédure fédérale définies aux art. 397c à f CC. Dans le canton de Vaud, la procédure est régie par les art. 398a ss CPC. L'art. 397f al. 3 CC prescrit en particulier au juge de première instance, soit à la justice de paix du domicile de l'intéressé (art. 398a al. 1 et 2 CPC et 3 ch. 4 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; BGC 1980 automne, p. 96), d'entendre ce dernier. Conformément à la jurisprudence (ATF 115 II 129 c. 6b, JT 1992 I 330), l'audition orale prescrite par l'art. 397f al. 3 CC et, dans le canton de Vaud, par l'art. 398a al. 2 CPC, doit être faite par l'ensemble du tribunal qui connaît du cas, car elle constitue non seulement un droit inhérent à la défense de l'intéressé, mais également un moyen d'élucider les faits. En l'espèce, J. _____ étant domiciliée à [...] au jour de l'ouverture de l'enquête, la Justice de paix du district du Jura - Nord vaudois était compétente pour prendre la décision querellée. Elle a procédé in corpore à l'audition de l'intéressée lors de sa séance du 27 avril 2010, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. b) Les art. 397e ch. 5 CC et 398a al. 5 CPC exigent le concours

d'experts lorsque le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé (FF 1977 III 33; Katz, Privation de liberté à des fins d'assistance, thèse, Lausanne 1983, pp. 94 et 95; JT 1987 III 12). Aucune exigence précise n'est formulée quant à la personne de l'expert (FF 1977 III 37; Schnyder, Die fürsorgerische Freiheitsentziehung, in RDT 1979, pp. 19 ss); le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'expert devait être qualifié professionnellement et indépendant et qu'il ne devait pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474; ATF 119 II 319; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 398a CPC, p. 606 et réf. citées). Dans le cas présent, la décision attaquée se fonde sur le rapport d'expertise établi le 13 avril 2010 par les doctoresses P._____ et D._____, respectivement médecin adjointe et cheffe de clinique adjointe au Secteur psychiatrique Nord, Unité de Psychiatrie ambulatoire d'Orbe. Les auteures de ce rapport étant spécialistes en psychiatrie et ne s'étant pas déjà prononcées dans la même procédure sur l'état de santé de l'intéressée, elles remplissent les exigences posées par la jurisprudence pour assumer la fonction d'expertes. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

J._____ conteste la mesure de privation de liberté à des fins d'assistance d'une durée indéterminée prononcée à son encontre. a) Selon l'art. 397a al. 1 CC, une personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière. La privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure tutélaire spéciale qui prend place dans le Code civil à côté de la tutelle proprement dite (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4 e éd., Berne 2001, n. 1157, p. 433); comme en matière d'interdiction et de mise sous conseil légal, il convient de distinguer la cause de la privation de liberté de la condition de cette mesure (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1163, p. 435). La privation de liberté ne peut être décidée que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 397a al. 1 CC (TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008; ATF 134 III 289 c. 4; FF 1977 III p. 28 et 29), l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nos 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de privation de liberté, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nos 1171 ss, pp. 437 et 438). Il s'agit là du principe de proportionnalité. Celui-ci exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (ATF 126 I 112 c. 5; TF 5A_564/2008 du 1er octobre 2008). b) En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du 13 avril 2010 des doctoresses P._____ et D._____ que J._____ souffre de schizophrénie paranoïde continue. Selon les expertes, les troubles de l'expertisée lui font perdre gravement le contact avec la réalité et altèrent sa capacité à organiser sa pensée et à prendre soin d'elle-même ou de son lieu de

vie, mettant ainsi en danger son état de santé d'une manière générale, mais également autrui et elle-même lorsqu'elle oublie des cigarettes allumées dans son logement. La recourante affirme qu'elle n'est pas malade. Elle conteste tenir un discours mystique, considérant qu'il relève plutôt "d'une réalité occultée à laquelle personne ne semble avoir accès : l'existence des forces du mal". Elle nie également mettre sa vie en danger et déclare que les propos de sa mère et de B. _____, selon lesquels elle laisse des mégots allumés, sont faux. Elle les traite de "malades mentaux" et de "forces du Mal" et prétend que son tuteur a "mis le feu à la terre et fait exploser (son) corps cosmique". Ces déclarations ne permettent pas de s'écarter du constat des expertes, sur la base duquel les premiers juges ont ordonné le placement. Il est dès lors établi que la recourante souffre de troubles mentaux relativement importants et qu'une des causes de privation de liberté à des fins d'assistance prévues par l'art. 397a al. 1 CC est réalisée. Il résulte également du rapport d'expertise qu'elle a besoin d'une assistance personnelle. Il convient toutefois de déterminer si cette assistance ne peut lui être fournie que dans le cadre d'une hospitalisation. Les expertes relèvent que la recourante a montré de manière répétée son incapacité à reconnaître sa maladie et à s'inscrire de manière durable dans les soins qu'elle requiert et doit pouvoir bénéficier d'un encadrement médico-social au sein d'un environnement protégé. Elles considèrent qu'un placement en foyer psychiatrique pour une durée suffisamment longue est pour elle la seule mesure de protection possible. Dans ces conditions, seule une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance dans un établissement approprié à sa situation est de nature à apporter à J. _____ l'aide et l'assistance dont elle a besoin. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la justice de paix a ordonné le placement à des fins d'assistance de J. _____, placement qui s'avère indispensable et proportionné. Le recours de cette dernière doit donc être rejeté.

E. 4

août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme J. _____, ■ Ministère public, et communiqué à : ■ Justice de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.